Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 069-216902049-20231220-2023-442-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2023





	-
Transmis en Préfecture le:	
Affiché le:	
Affiché le: Notifié le:	

Registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Commune de SAINT GENIS LAVAL

Arrêté permanent de stationnement N°: 2023-442

Objet: STATIONNEMENT PAYANT COMMUNE DE SAINT GENIS LAVAL

La Maire de SAINT GENIS LAVAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2 issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014;
- les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R417-3, R.417-3 et R.417-12, R.411-19, R.411-191, R.411-27 et R.318-2;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.223-1 et R.223-5 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L241-3 à L.241-3-2-2;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU l'article 23 du règlement général sur la protection des données ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

VU la délibération du Conseil municipal N°10.2023.103 du 5 octobre 2023 portant sur l'instauration du stationnement payant ;

VU l'arrêté 2023/28 du 16 mai 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement et de la circulation à Madame Céline MAROLLEAU, Adjointe en charge du cadre de vie et de l'urbanisme ;

VU la demande formulée par la Ville de Saint Genis Laval;

VU l'avis de la Métropole de Lyon en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant la nouvelle station du terminus du métro B à Saint Genis Laval et l'ouverture d'un parking relais de 780 places ;

Considérant que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues ;

Considérant que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie, et que l'amende est supprimée ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

Considérant la nécessité d'assurer la rotation du stationnement sur certains axes de la commune, soumis à une plus forte pression ;

Considérant qu'il est nécessaire d'optimiser l'offre de stationnement sur voirie en ville afin d'accueillir les visiteurs, et de faciliter l'activité des professionnels mobiles ;

Considérant l'importance de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle, dans l'objectif d'en modérer l'usage en ville, et de réduire la pollution au regard des enjeux du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et des textes en vigueur ;

ARRÊTE

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Cet arrêté abroge les arrêtés suivants :

- Arrêté 86/33 du 3/09/86
- Arrêté 98/051 du 25/05/98
- Arrêté 98/063 du 2/06/98
- Arrêté 99/052 du 1/04/99
- Arrêté 99/066 du 3/05/99
- Arrêté 2000/170 du 4/09/00
- Arrêté 2003/137 du 28/05/03
- Arrêté 2003/181 du 2/07/03
- Arrêté 2004/154 du 18/05/04
 Arrêté 2009/223 du 9/06/09
- Arrêté 2012/088 du 24/02/12
- Arrêté 2012/223 du 4/05/12
- Arrêté 2021/547 du 23/11/21

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur au 01/01/2024.

Article 3

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet. Dans les rues réglementées en stationnement payant, ces emplacements portent la mention « PAYANT ».

Article 4

Les tickets, les droits de stationnement et les abonnements des tarifs préférentiels sont 100 % dématérialisés. L'affichage de ces éléments derrière le pare-brise du véhicule n'est pas obligatoire. Le contrôle de la validité des tickets de stationnement (tickets horaires et abonnements) s'effectue par la vérification de la plaque d'immatriculation.

Ces contrôles sont effectués par des agents assermentés. La demande d'abonnement dématérialisé est soumise à la validation d'un droit qui nécessite l'enregistrement d'un dossier concernant l'usager et son ou ses véhicule(s) dans la base de données dédiée, ce faisant, l'usager consent à ce que ses données personnelles soient conservées durant le temps prévu par les dispositions en vigueur conformément au RGPD.

Ce droit est gratuit et est établi pour une année glissante (12 mois). Il donne accès, pendant

cette période, à des abonnements à tarif préférentiel.

Un abonnement ne peut être acheté que si sa validité est incluse sur la période de validité du droit.

Article 5

Le paiement par les usagers de la redevance se fait à travers l'achat de tickets horaires ou d'abonnements à tarif préférentiels. Il s'effectue:

• Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement qui permet, en contrepartie du paiement, d'obtenir le permis de stationner sur voirie dans la zone concernée (hors abonnement annuel) Les tickets sont dématérialisés. Les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs : Carte bancaire avec ou sans contact et pièces de monnaie.

• Au moyen du service de paiement dématérialisé, par l'application de paiement (mobile) ou sur le site internet qui permet, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie dans la zone concernée. Seul le mode de paiement par carte bancaire est accepté par le

service de paiement dématérialisé.

En ce qui concerne les abonnements annuels, ils ne peuvent être achetés sur horodateurs. Ils sont accessible par l'application de paiement (mobile) ou par le site internet.

Ces dispositions s'appliquent dans les zones mentionnées aux articles 12, 13, et 14 du présent arrêté.

Article 6

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au paiement maximal autorisé de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant.

Article 7

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des titres de stationnement. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation et les titres de stationnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies. Les titres de stationnement ticket horaires et abonnements sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 8

Les titres de stationnement dématérialisés ne sont pas cessibles ni remboursables.

Article 9

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire.

Il appartient à l'usager de régler son titre de stationnement sur l'horodateur le plus proche appliquant la grille tarifaire de stationnement de la zone ou par la solution de paiement dématérialisé, voire en ligne.

Article 10

Dispositions communes à tous les abonnés (Résidents, Actifs du centre ville, Professionnels mobiles de santé) et relatives aux modalités de délivrance des droits :

La validité du droit débute le jour de la validation du dossier par la Ville qui vérifie les justificatifs fournis. Le renouvellement des droits ne pourra s'effectuer que durant les 60 jours précédents la fin de leur validité. En cas de changement de situation (Domicile, véhicule...), il est nécessaire pour l'usager de renouveler sa demande de droits auprès de la Ville.

Dans le cadre de la mise en place du stationnement réglementé au 1^{er} janvier 2024, la validité des droits souscrits avant le 1^{er} janvier 2024 commencera au 1^{er} janvier 2024.

Article 11

Le non-paiement ou le dépassement du temps payé de stationnement entraîne l'application d'un Forfait Post Stationnement (FPS). Cette mesure s'applique également en cas de non-conformité du paiement au regard de la zone payante et de la grille tarifaire. En cas de défaut de paiement constaté, il est appliqué un FPS fixé par zone tarifaire pendant la période quotidienne de stationnement payant (8h30-18h30). En aucun cas un FPS ne peut excéder l'heure de fin de la période quotidienne de stationnement payant. En d'autres termes, un nouveau FPS peut être émis dès le début de la période quotidienne de stationnement payant le lendemain. En cas de paiement partiel du temps de stationnement, la situation d'insuffisance de paiement est constatée et prise en compte par zone tarifaire dès lors que les trois conditions suivantes sont cumulativement satisfaites : l'heure de fin de validité du ticket de stationnement est dépassée ; l'heure et le début de validité de ce ticket est comprise dans la période correspondant à la durée maximum de stationnement autorisée (10 heures), valable au moment du contrôle ; l'heure de fin de validité se situe le jour du contrôle. Lorsque plusieurs tickets remplissent ces conditions, les montants des tickets dématérialisés dans la même zone et de la période concernée, sont déduits du montant du FPS.

PARTIE II - STATIONNEMENT DES USAGERS HORAIRES

Article 12

Il est institué une zone payante « zone courte durée » correspondant aux zones de stationnement à forte rotation, où le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante.

- Le stationnement horaire inférieur ou égal à 45 mn est gratuit (ticket horodateur). Une période de gratuité est accordée sur les plages horaires du matin et une période de gratuité est accordée sur les plages horaires de l'après-midi à partir de 13h30.
- Stationnement payant de 8h30 à 18h30 « période quotidienne de stationnement », du lundi au samedi.
 - Gratuit les jours fériés, les dimanches et au mois d'août.
 - Grille tarifaire détaillée (Cf. Annexe 1).

Article 13

Le périmètre de la zone payante « zone courte durée » concerne le centre ville.

Elle est ainsi définie :

- Avenue Clemenceau du numéro 90 au numéro 156
- Square des anciens combattants d'Afrique du Nord
- Rue de la Victoire

- Place Alsace-Lorraine
- Rue Charles Luizet
- Place Jaboulay
- Place Anne-Marie Barnoud
- Montée de l'Église
- Place Chanoine Coupat
- Rue du docteur Reure
- Place de la Mutualité
- Petite rue des Collonges (Entre la rue des Halles et la Montée de l'Église)
- Rue des Halles
- Place Joffre

Article 14

Il est institué une zone payante « zone longue durée » correspondant à la zone de stationnement résidentiel, professionnels mobile de santé et actifs et horaire où le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante (ticket horaire ou abonnement).

- Le stationnement horaire inférieur ou égal à 1 heure 30 est gratuit (ticket horodateur). Une période de gratuité est accordée sur les plages horaires du matin et une période de gratuité est accordée sur les plages horaires de l'après-midi à partir de 13h30.
- Stationnement payant de 8h30 à 18h30, « Période quotidienne de stationnement », les jours ouvrables.
 - Gratuit les jours fériés et les dimanches et au mois d'août.
 - Grille tarifaire détaillée (Cf. Annexe 1).

Article 15

Le périmètre de la zone payante « zone longue durée » concerne toutes les autres rues de Saint-Genis-Laval qui sont en stationnement payant ainsi que les parkings.

Elle est définie ainsi:

- Avenue de Gadagne du numéro 3 au numéro 35 (Entre l'avenue Clemenceau et la rue de l'Égalité)
- Rue des Martyrs (Entre l'avenue de Gadagne et la place Jaboulay)
- Parking Cordier
- Impasse Cordier
- Parking du 11 novembre
- Rue du 11 novembre
- Avenue de la République
- Place du Clocher
- Rue Francisque Darcieux
- Avenue du 8 mai 1945
- Rue de la Fraternité
- Parking de la Poste
- Parking de la Médiathèque
- Impasse Marius Chardon
- Rue Marc Riboud du numéro 6 au numéro 22 (hors parking Mouton)
- Parking de la Maison des Champs
- Chemin du Grand Revoyet du numéro 72 au numéro 184 (Entre Oullins et la gare d'échange)
- Rue Angélique du Coudray
- Impasse Cordier

PARTIE III - STATIONNEMENT / ABONNEMENT - GENERALITES

Article 16

Pour les droits à tarif préférentiels (résidents / actifs / personnels mobiles de santé) : Le renouvellement du droit ne pourra s'effectuer que durant les 60 jours précédant la fin de leur validité.

En cas de changement de situation (domicile, véhicule,...), la demande de droit doit être actualisée avec les nouveaux justificatifs, sous réserve que les conditions d'attribution soient toujours remplies.

Pour les abonnements, la validité de l'abonnement débute le jour du paiement à l'horodateur.

La date de début de validité de l'abonnement peut être déterminée librement par l'usager pour ses achats en ligne ou sur l'application mobile, sous réserve que la période de validité demandée soit inclue dans la période de validité du droit.

Pour les abonnements annuels, après établissement des droits, les usagers disposent de 30 jours pour acheter l'abonnement sur le site internet ou sur l'application mobile.

Article 17

Les usagers doivent s'assurer toutes les 48h qu'aucune signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mise en place. Tout stationnement d'un véhicule sur la voie concernée par l'arrêté et dès le début des travaux ou occupation consécutif à la mise en place de ladite signalisation sera considéré comme abusif au sens de l'article R417-12 du code de la route, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

PARTIE IV - STATIONNEMENT DES USAGERS RÉSIDENTS

Article 18

Les habitants disposant d'une résidence principale dont l'adresse est située dans le périmètre du secteur payant peuvent faire une demande de droit résident et bénéficier du tarif préférentiel pour stationner uniquement dans les rues de stationnement réglementées Longue Durée (article 13).

Le nombre droits Résidents octroyés est limité à deux par foyer. Le droit et l'abonnement à tarif préférentiel correspondant doivent être valides au moment du stationnement dans la zone autorisée.

Liste des rues donnant droit au tarif préférentiel Résident:

- Avenue Clemenceau du N°90 au N°156
- Avenue Foch du N°3 au N°40
- Place Jaboulay
- Place Joffre
- Place Anne-Marie Barnoud
- Place Chanoine Coupat
- Place de la Mutualité
- Place Alsace Lorraine
- Square des anciens combattants d'Afrique du Nord
- Place du Clocher
- Avenue du 8 mai 1945
- Rue de la Fraternité
- Rue des Écoles
- Rue de la Victoire
- Impasse de la Victoire
- Rue iean Biez
- Rue Pierre Penel
- Ruelle Seon
- Rue de la Ville
- Rue de la Liberté
- Montée de l'Église
- Impasse Coupat
- Rue Froide
- Rue du Docteur Reure

- Ruelle des Remparts
- Petite rue des Collonges
- Rue des Halles
- Impasse Villards
- Avenue de la république
- Rue du 11 novembre
- Impasse Marion
- Impasse du Château
- Rue Pierre Fourel
- Rue des Martyrs du N°2 au N°56
- Rue Louis Archer
- Rue Charles Luizet
- Rue de l'Egalité du N°1 au N°11
- Rue de l'Haye
- Rue Bergier
- Avenue de Gadagne du N°3 au N°35
- Rue Francique Darcieux
- Rue Professeur Bonnet
- Rue Vernaton
- Impasse Cordier
- Rue Emile Dorel
- Impasse de la Verrière
- Petite rue de la Ville
- Rue Marc Riboud du N°6 au N°35

Dans la zone de courte durée, le dispositif de stationnement de résidents ne s'applique pas. Dans ce cas-là, les usagers sont soumis au stationnement payant horaire.

Ce dispositif s'applique aux résidents détenteurs d'un véhicule de catégorie M1 (véhicule de 12 places maximum), N1 (véhicule de transport de marchandises inférieur à 3,5 tonnes) et QM (Voiturette uniquement) au sens du Code de la route. Les véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 3,5 tonnes sont exclus de ce dispositif.

Les usagers peuvent prétendre à un droit annuel de stationnement résident sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du bénéficiaire et à l'adresse du domicile concerné.
- Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'électricité justifiant que la personne réside sur l'une des voies de stationnement payant sur voirie et faisant apparaître le Point de Livraison).
 - · Pièce d'identité.

La Ville de Saint-Genis-Laval, par le biais de son prestataire du marché de gestion du stationnement sur voirie, se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, attestation d'assurance habitation ou véhicule, attestation d'hébergement, contrat de sous location, avis d'imposition sur les revenus, avis d'imposition foncière, attestation d'hébergement, procès-verbal de contrôle technique à titre d'exemple.

Sont notamment susceptibles de se voir demander des pièces complémentaires :

- Le résident utilisateur d'un véhicule de société (de fonction ou de service avec autorisation de remisage à domicile) peut bénéficier de ce statut pour ledit véhicule sous-réserve de présenter une attestation de l'employeur qui certifie que ce dernier est bien le conducteur et que le véhicule est utilisé à titre personnel.
- Le résident utilisateur d'un véhicule mis à disposition par un parent peut bénéficier de ce statut pour ledit véhicule sous réserve de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le demandeur est aussi conducteur principal du véhicule.

En cas de changement de véhicule ou de logement, la demande de droit résident doit être

actualisée avec les nouveaux justificatifs.

L'usager peut réaliser sa première demande de droit et le renouvellement d'un droit existant ;

- Soit en présentiel auprès du poste de Police municipal aux heures d'ouverture, en prenant un rendez-vous via la plate-forme TOODEGO.
- Soit par voie dématérialisée sur la plateforme en ligne http://stationnement.saintgenislaval.fr.

En cas de déclaration frauduleuse, le droit pourra être retiré et la Ville de Saint-Genis-Laval se réserve la possibilité d'engager des poursuites.

PARTIE V - STATIONNEMENT DES USAGERS DÉTENTEURS DE LA CMI-S ET DE LA CES

Toute personne en situation de handicap disposant d'une carte européenne de stationnement (CES) ou une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées » (CMI-S) peut stationner gratuitement sans limitation de durée sur l'ensemble des places de stationnement ouvertes au public. Sous réserve toutefois de ne pas se retrouver en stationnement abusif au-delà de 7 jours prévu par le code de la route.

L'originale de la carte doit être apposée de manière visible à l'avant du véhicule afin d'être contrôlée. Elle se suffit à elle-même sans autre démarche.

PARTIE VI - STATIONNEMENT DES ACTIFS DES ZONES REGLEMENTEES (PROFESSIONNELS)

Les professionnels des zones réglementées

Il est institué un abonnement annuel « Actifs » destiné aux professionnels du centre ville.

Les professionnels des zones réglementées ayant leur activité domiciliée dans les zones réglementées payantes, peuvent faire une demande de droits Actifs et bénéficier d'un tarif préférentiel pour stationner sur les voies de la zone longue durée (article 13).

Article 19

Les professionnels des zones payantes peuvent prétendre à un droit « Actif » sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du bénéficiaire.
- K bis ou carte professionnelle ou attestation de l'employeur justifiant que l'entreprise est située sur l'une des voies de stationnement payant sur voirie à Saint-Genis-Laval.
 - Pièce d'identité.

PARTIE VII - LES PROFESSIONNELS MOBILES DE SANTE, DE SOIN, D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Il est institué un abonnement annuel « Professionnels mobiles de la santé et d'aide à domicile » destiné aux professionnels de santé effectuant des visites pour des soins aux patients de Saint-Genis-Laval.

Le droit « Professionnels mobiles de santé » permet de stationner sur l'ensemble du périmètre du stationnement payant Longue Durée de la Ville de Saint Genis Laval.

Article 20

Les professionnels mobiles de la santé peuvent prétendre à un abonnement sous réserve d'effectuer au moins une visite par an pour réaliser des soins aux patients et de présenter les pièces justificatives suivantes :

- Carte grise (Certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) au nom de la société.
- · Pièce d'identité.
- Carte professionnelle ou justificatif de l'employeur.
- Feuille de paie justifiant du lieu de l'activité (ou contrat de travail).

L'abonnement « Professionnels mobiles de santé » est délivré après inscription en présentiel au poste de Police municipale pour l'instruction de leur demande, soit sur la plateforme en ligne https://stationnement.saintgenislaval.fr

Une fois leur demande instruite favorablement, le droit est attribué pour une durée d'un an glissant (12 mois) à compter de son acceptation par la Ville et permet aux usagers bénéficiaires d'acheter des titres de stationnement au tarif préférentiel correspondant.

En dehors d'intervention de visite des patients de Saint Genis Laval, le dispositif « Professionnels mobiles de santé » n'est pas applicable et les usagers doivent s'acquitter du stationnement selon le barème tarifaire en vigueur sur la ville de Saint Genis Laval.

Ce dispositif s'applique uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle.

Ce dispositif s'applique aux professionnels mobiles de santé détenteurs d'un véhicule de catégorie M1 ou N1 au sens du code de la route.

Saint Genis Laval, le 20/12/2023

Pour Madame la Maire de Saint Genis Laval, L'adjointe au Maire de Saint Genis Laval, en charge de l'Urbanisme et du cadre de vie

Céline MAROLLEAU